



**SÉANCE PUBLIQUE**  
**DU MERCREDI 12 FÉVRIER 2025**  
**À 18h**

Délibération 2025 / 08  
(8<sup>e</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 15  
Votants : 19

Date de l'envoi et de  
l'affichage de la  
convocation  
04/02/2025

Date de publication du  
procès-verbal de la  
séance :  
14/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 12 février à 18 h,

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, DELEUZE Christian, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, GARBE Daniel, POIRRIER Michelle, LAVERGNE Frédéric, BORIS Yvette, BRAMOND Philippe, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, BALLARIN Lydia, SERMET Jean-Claude.

**Absents représentés** : BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), MAIGNE Solange (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise), GROUGEARD Michel (donne pouvoir à ROUQUIE Vincent), VERTES Alain (donne pouvoir à SERMET Jean-Claude).

**Absents excusés** : RUAUD Maria de Fatima, ELIAS Marie-José, MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît,

**Absents** : COQUEAU Stéphane, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, PELIGRY Alain, CASTAGNE Yoan,

**Secrétaire de Séance** : CHAVET-JABOT Francis.

**OBJET : PERTES SUR CREANCES IRRECOURVABLES - CREANCES ETEINTES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.**

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose au créancier et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (Article 643-1 du Code de Commerce) ;
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (Article L.332-5 du Code de la Consommation) ;
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (Article L.332-9 du Code de la Consommation).

Le document annexé à la présente délibération, adressé par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Céré, présente un état de titres irrécouvrables. Madame la Trésorière du SGC y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une décision d'effacement des dettes du débiteur résultant d'une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2024 et le montant s'élève à 118,20 €.

**AR Prefecture**

046-214601288-20250213-2025\_08-DE  
Reçu le 13/02/2025  
Publié le 13/02/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **ACTE** que cette opération éteint définitivement la dette du redevable et que les procédures permettant la récupération de la somme en cause sont donc stoppées ;
- **ADMET** en créances éteintes sur le budget principal de la Commune, la somme totale de 118,20 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal de la commune, chapitre 65 "autres charges de gestion courante", compte 6542 "créances éteintes".

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telrecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

  
Francis CHAVET-JABOT

Le Maire,

  
Michel SYLVESTRE

